



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'un ouvrage de protection contre les crues du  
hameau des Petits »  
sur la commune d'Arbigny  
(département de l'Ain)**

**Décision n° 2023-ARA-KKP-4200**

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4200, déposée complète par la communauté de communes Bresse et Saône le 21 décembre 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 janvier 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 12 janvier 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'un barrage sur le bief de l'Étang Butière en vue de la création de deux bassins écrêteurs de crues sur la commune d'Arbigny (01) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- le défrichement de 3 100 m<sup>2</sup> de boisements rivulaires,
- la construction d'un barrage en remblai d'une surface de 1 100 m<sup>2</sup> et d'un volume de 1 900 m<sup>3</sup>,
- le creusement de deux bassins écrêteurs d'une surface et d'un volume respectifs de 5 300 m<sup>2</sup> et 3 200 m<sup>3</sup> (bassin amont) et 16 200 m<sup>2</sup> et 24 500 m<sup>3</sup> (bassin aval) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 21 e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale du fait de la présence sur le périmètre de 6 350 m<sup>2</sup> de zones humides et d'un boisement alluvial d'intérêt communautaire, constituant un habitat de vie et de reproduction pour une avifaune protégée ;

**Considérant** que le projet, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation est susceptible d'impacts notables sur ces milieux naturels et aquatiques et que le dossier de pré-diagnostic faune-flore joint à la demande est insuffisant (l'inventaire n'ayant été mené qu'en période estivale) pour déterminer des mesures permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser les impacts sur ces milieux et sur les espèces qui y vivent et ne définit aucun dispositif de suivi ;

**Considérant** que le projet est situé en zone bleue du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) de la Saône et de la Seille qui prescrit des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants ;

**Considérant** que le dossier démontre insuffisamment l'équilibre coût-bénéfice du scénario choisi, notamment au regard du scénario prévoyant la mise en place de protections individuelles des habitations existantes ;

**Considérant** en outre que le projet est dimensionné pour les crues fréquentes (quinquennale à décennale) et que le dossier ne démontre pas sa capacité à résister à la crue de référence du PPRNPi, et à ne pas aggraver, par sa rupture, les conséquences de la survenue de ce phénomène naturel ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'un ouvrage de protection contre les crues du hameau des Petits situé sur la commune d'Arbigny est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - de compléter l'état initial de l'environnement par un diagnostic écologique établi sur un cycle biologique complet,
  - d'étudier les alternatives possibles à ce projet de barrage et de bassins écrêteurs de crues,
  - de démontrer l'équilibre coût-bénéfice du projet de barrage au regard de la mise en œuvre du scénario alternatif de protection individuelle des bâtiments existants ;
  - de démontrer la capacité du barrage projeté à résister à la crue de référence du PPRNPi et à ne pas aggraver les conséquences de la survenue de cette dernière,
  - de définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts et de définir un dispositif de suivi adapté ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un ouvrage de protection contre les crues du hameau des Petits, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4200 présenté par communauté de communes Bresse et Saône, concernant la commune de Arbigny (01), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03